



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N° 2022/SEE/0043**

portant prescriptions spécifiques à déclaration de la création d'un plan d'eau, pour l'irrigation agricole  
au lieu-dit « La Métairie Renaud » sur la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE

#### **LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article r.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

**VU** l'arrêté en date du 09 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 20 septembre 2021, présenté par le GAEC du Bois Joli, 38, La Métairie Renaud, 44650 Corcoué-sur-Logne, enregistré sous le n°44-2021-00300 et relatif à la création d'un plan d'eau d'irrigation ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 07 octobre 2021 concernant la création d'un plan d'eau pour l'irrigation au lieu-dit « La Métairie Renaud » sur la commune de Corcoué-sur-Logne ;

**VU** les compléments apportés le 23 novembre 2021 par le GAEC du Bois Joli ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE**

Il est donné acte au GAEC du Bois Joli, 38, La Métairie Renaud, 44650 Corcoué-sur-Logne, ci-dessous nommé « le déclarant », de la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole, au lieu-dit « La Métairie Renaud » sur la commune de Corcoué-sur-Logne.

#### **ARTICLE 2 . CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Ce projet s'inclut dans un projet global agricole dont la situation et les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- Caractéristiques de la retenue d'eau

Objet	Caractéristiques	Précisions
Date de réalisation	En projet	Avertir l'administration au minimum 15 jours avant le début des travaux
Parcelles cadastrales	YB02	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 350137 Y : 6661721	Lambert 93
Superficie du plan d'eau (au miroir) m <sup>2</sup>	7540	
Volume du plan d'eau (m <sup>3</sup> )	40130	
Volume annuel autorisé (m <sup>3</sup> )	<b>40130</b>	
Alimentation	Drainage	Récupération des eaux de drainage du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

Objet	Caractéristiques	Précisions
Hauteur maximale de digue	4,48 m	
Classe barrage	Hors classe	
Hauteur revanche	0,55	Revanche au-dessus du niveau normal
Vidange	Canalisation fonte DN 200	En cas de danger, le plan d'eau peut être vidangé en moins de 10 jours
Trop-plein	Canalisation PVC CR8 DN 200 avec pente de 5 %	Permet d'évacuer une crue centennale.
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	175A101	
Masse d'eau cours d'eau	FRGR1543	
Masse d'eau souterraine	FRGG022	
Zone Alerte	Bassins côtiers bretons	

### ARTICLE 3 . CHAMP COUVERT PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration

## TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 4 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE 5 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

#### **ARTICLE 6 . CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION**

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 . TRANSFERT DE LA DÉCLARATION**

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

#### **ARTICLE 8 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 10 . DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 12 . PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

##### **1. Suivi des travaux et étanchéité du bassin**

- *Le service de police de l'eau est averti par mail ([ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)) au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux ;*
- *Le plan d'eau est entièrement imperméable et ne doit pas subir de variation de hauteur d'eau suite à résurgence de la nappe affleurante ;*
- *Un géotechnicien mène l'ensemble des missions géotechniques (G3 et G4) afin de s'assurer de l'étanchéité du bassin. Les différentes phases de ce suivi font l'objet d'études qui sont communiquées au service eau environnement de la DDTM de Loire-Atlantique. Si les missions géotechniques révèlent que la retenue d'eau ne peut être imperméabilisée avec les matériaux en place, une autre solution devra être trouvée.*

##### **2. Fonctionnement du bassin**

- *Son utilisation respecte l'article 2 du présent arrêté et notamment :*
  - *L'alimentation de la retenue se fait par interception des eaux de drainage du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et par drainage sur l'ensemble de l'année ;*
  - *Il est rigoureusement isolé du réseau hydrographique et non approvisionné entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre. Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, les eaux de drainage peuvent alimenter la réserve toute l'année à condition que le réseau de drainage soit différencié des fossés de ruissellement. Le collecteur de drains doit par conséquent être directement connecté à la réserve. Si la surface drainée venait à augmenter, le déclarant devra porter à la connaissance du préfet son projet de drainage.*
- *Le déclarant met en place sur un an, un suivi des niveaux d'eau dans le plan d'eau, qu'il transmet au service de police de l'Eau par mail, [ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) dans les 12 mois après la date de signature de ce présent arrêté.*
- *Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ainsi, un compteur est installé en entrée et un second compteur est installé en sortie.*

##### **3. Sécurité et salubrité**

- *Une surveillance annuelle est mise en place permettant de :*
  - *vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues, canalisations, présence anormale d'eau au niveau du dispositif de drainage, etc. ;*
  - *enlever toute végétation arbustive ;*
  - *entretenir les dessus de la digue et les flancs ;*
  - *vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire ;*
  - *vérifier les amorces de glissement, ravinements, érosions*
  - *vérifier les défauts d'alignement, de verticalité, de bombements ;*
  - *vérifier l'ouvrage et notamment la présence de fissure, brèches, fuites, le vieillissement des maçonnerie ainsi que le tassements ou affaissements de la crête.*

*Le déclarant tient un cahier de suivi annuel d'entretien répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à ces prescriptions. Ce suivi pourra être exigé lors de contrôles.*

#### 4. Vidange du plan d'eau

- Une vidange décennale est faite pour entretenir et surveiller la digue et notamment son étanchéité ;
- Elle est faite de manière régulière de façon à éviter l'envasement et l'invasion d'espèces indésirables ;
- Elle a lieu en période de hautes eaux et faite de manière progressive afin de limiter l'impact sur le milieu ;
- Le service eau environnement de la DDTM de Loire-Atlantique est prévenu deux mois avant le début de la vidange par un porté à connaissance.
- En cas de vidange urgente, la canalisation de vidange doit pouvoir permettre la vidange de la réserve en moins de 10 jours. Le service eau et environnement de la DDTM de Loire-Atlantique est prévenu dans les plus brefs délais.

*En cas de contrôle et pour le renouvellement de son autorisation, l'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments cités ci-dessus (article 12).*

### **TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 13 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Corcoué-sur-Logne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 14 . SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

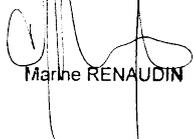
#### **ARTICLE 15 . EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Corcoué-sur-Logne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le  
Le Préfet,

4 février 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La cheffe du service  
Eau - Environnement  
  
Marine RENAUDIN

## Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Corcoué-Sur-Logne.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.